

Publié le 16/09/2025

DÉCISION N°2025-024

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DESSINE-MOI MON REPIT POUR LES LOCAUX SITUES AU 12 RUE ROSSEL 94270 LE KREMLIN-BICETRE

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2024-027 du Conseil Municipal du 28 mars 2024, donnant délégation de signature au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention d'occupation à titre précaire entre la ville et l'association Dessine-moi mon répit signée en date du 02 octobre 2023,
- Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire signé en date du 14 août 2024,

CONSIDERANT :

La demande d'avenant n°2 à la convention d'occupation à titre précaire émanant de l'association Dessine-moi mon répit.

DECIDONS

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation à titre précaire avec l'association Dessine-moi mon répit pour l'occupation d'un bien situé au 12 rue Rossel - 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

ARTICLE 2 : Le droit d'occupation est consenti à partir du 05 septembre 2025 au 04 septembre 2026 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Le présent avenant est consenti et accepté moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de deux cent deux euros (202,00 €) pour le bâtiment A, une redevance forfaitaire mensuelle de trois cent quinze euros (315,00 €) pour les bâtiments B et C, soit une redevance forfaitaire mensuelle de cinq cent dix-sept euros (517,00 €) pour les bâtiments A, B et C.

ARTICLE 4 : un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- au comptable de la Commune,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 04 Septembre 2025

Le Maire,

Jean-François DELAGE



Date de transmission en Préfecture :

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr